

# CONVENTION

Entre les soussignés :

La Commune de REPLONGES, Siret 210 103 206 00012, représentée par son Maire, Monsieur Bertrand VERNOUX, agissant ès qualité par délibération du 24 mai 2024, d'une part ;

L'Aero Modèle Club du Val de Saône (AMCVS), Siret 923 416 838 00012 représenté par son président Monsieur Rémy ARBELLOT, d'autre part ;

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

Article 1er :

La commune met à la disposition de l'AMCVS un local dont elle est propriétaire, sis 287, rue Janin 01750 REPLONGES d'une superficie totale de 118.50m<sup>2</sup>.

Article 2 :

Le local mis à disposition est composé comme suit :

- D'une pièce d'une superficie de 103.50 m<sup>2</sup> à l'intérieur de laquelle un bungalow en ossature bois d'une surface de 48.5 m<sup>2</sup> a été construit par l'AMCVS,
- D'une pièce attenante de 9 m<sup>2</sup> destinée à servir de sanitaires pour l'AMCVS.

Article 3 :

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

Le local est mis à disposition moyennant une redevance annuelle de 2 000 euros, non revalorisée.

Cette redevance sera prélevée sur le compte bancaire dont les coordonnées seront transmises par l'AMCVS et exigible à terme échu.

La redevance sera exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Article 4 :

L'AMCVS supporte les charges locatives suivantes : dépenses d'électricité du bungalow correspondant aux consommations réelles, les frais d'entretien et le contrat d'entretien de la climatisation.

Les dépenses d'électricité feront l'objet d'un titre de recettes émis à l'encontre de l'AMCVS après délibération du conseil municipal récapitulant les consommations d'électricité réelles pour l'année N-1.

Pour les dépenses d'électricité de l'année 2024, le montant demandé à l'AMCVS correspondra à la différence entre les consommations relevées au 31 décembre 2024 et les consommations relevées à la date de mise à disposition des locaux au sous compteur.

La commune supporte les charges locatives suivantes : l'eau et la part assainissement correspondante, l'abonnement du contrat d'électricité et les consommations d'électricité des sanitaires et du local hors bungalow.

Article 5 :

La commune remet gracieusement à l'AMCVS 8 bips servant à ouvrir le local mis à disposition.

En cas de perte d'un des bips, l'AMCVS devra prévenir la commune et s'acquitter de la somme de 36€.

Toute demande de bips supplémentaires sera étudiée par la commune.

Article 6 :

L'AMCVS s'engage à affecter les locaux à la réalisation des activités suivantes :

- Tenue des projets du Club (construction d'aéro -modèles)
- Mise en place d'une école de construction et de pilotage avec l'utilisation de simulateurs
- Lieu de rencontre et de réunion du Club

Article 7 :

L'AMCVS s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;

- à limiter le nombre de membres présents dans les locaux à 30 personnes maximum ;

- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;

- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier.

Article 8 :

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Chaque début d'année, l'AMCVS s'engage à fournir une attestation d'assurance pour l'année en cours.

Article 9 :

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 10 :

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 11 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 12 :

La présente convention est établie acceptée pour une durée de 10 année entière et consécutive, lesquelles commencent à courir à compter de la date de signature de la présente convention. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 13 :

A la fin de la convention, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Elle s'engage à laisser le bungalow en place mais rendra les locaux vides.

La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Avant le terme des 10 années, l'association pourrait mettre un terme à cette convention par l'envoi d'un courrier en lettre recommandée, envoyé trois mois avant la date anniversaire de la convention, sans justification particulière.

La collectivité pourra mettre un terme à la convention avant la durée des 10 années par envoi d'un courrier en lettre recommandée, envoyé trois mois avant la date anniversaire de la convention, si l'association ne respecte pas les engagements contenus dans la présente convention.

Article 14 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Pour la Commune

Pour l'Association, l'AMCVS

Fait à ..... Le .....

Annexe :

- Plan des locaux + plan électrique
- Autorisation de prélèvement + RIB
- Attestation de relevé du sous compteur d'électricité
- Attestation d'assurance